



CONSEIL MUNICIPAL

13 juin 2024

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de soutenir les établissements scolaires dans leurs actions,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de la circonscription de Saint-Jean-de-Védas, gracieusement, la structure du Théâtre du Chai du Terral, le 7 mai 2024, afin d'organiser le projet « Viens danser au Chai ».

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 mars 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 06/05/2024

et de sa publication le 06/05/2024

OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FETE DE LA NATURE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision n°D108-2023 du 23 mars 2023 établissant une tarification concernant les droits d'occupation sur le domaine public des Food Truck lors de manifestations municipales,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la nature le samedi 25 mai 2024, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de proposer un espace de restauration aux participants,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir des conventions d'occupation temporaire du domaine public avec quatre Food Trucks durant la fête de la nature le samedi 25 mai 2024 :

- Crousti truck (pain Bao artisanaux croustillants à la plancha).
- Couleur toastée (hamburger, frites, salade végétarienne).
- Casarossa (glaces artisanales).
- Une chouette pâtisserie (pâtisserie traditionnelle)

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 avril 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/4/2024.

et de sa publication le 29/4/2024.

**OBJET : M2021-12 MAITRISE D'ŒUVRE AMENAGEMENT DES 6 COURS D'ECOLE
DES IMPERMEABILISATION ET VEGETALISATION - AVENANT N°1**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public M2021-12 de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des 6 cours d'école, notifié le 29 Juin 2021 à la SAS SCE, pour une durée de 4 ans et 8 mois à compter de sa notification, et d'un montant total de 107.340,00 € TTC (89.450,00 € HT) ;

Considérant, la nécessité de réaliser des prestations supplémentaires dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre conception et réalisation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 avec la SAS SCE, domiciliée 128 avenue de Fès Les Belvédères à Montpellier (34080), inscrite au Registre des Commerces et des Sociétés de Montpellier sous le n° 34508145900256.

ARTICLE 2 : Les prestations supplémentaires consistent à :

- La mise à jour des plans projet suivant toutes les modifications, listées au compte rendu de la réunion du 14.12.2023,
- La réalisation des métrés et la mise à jour des projets de bon de commande pour chaque cour d'école et chaque marché de travaux,
- 2 réunions du mois de décembre 2023, pour ajuster les modifications,
- 1 réunion du 16 janvier 2024 pour une mise au point financière du Lot n° 2, selon compte-rendu du 17 janvier 2024,
- Missions Direction de l'Exécution des Travaux (DET) et Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) prévues en complément au mois de juin 2024.

Le montant total des prestations supplémentaires s'élève à 10.929,00 € HT, soit 13.114,80 € TTC.

ARTICLE 3 : Cet avenant a une incidence financière, il introduit 12,21 % d'écart.

ARTICLE 4 : Les autres clauses du contrat sont maintenues.

ARTICLE 5 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 6 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 Avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 16/4/2024

et de sa publication le 16/4/2024

OBJET : M2022-15 CREATION DE TROIS COURTS DE TENNIS COUVERTS ET REHABILITATION DE DEUX COURTS EXTERIEURS – LOT N° 2 « VRD » - AVENANT N° 4

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code la commande publique et notamment les articles L. 2113-10 et suivants, L. 2122-1, L.2123-1, R.2123-1, L. 2124-1, R. 2124-1, L. 2194-5, R.2191-32 et R.2191-33 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment l'alinéa n° 4 ;

Vu la décision du maire n° D106-2023 en date du 30 mai 2023 attribuant le Lot n° 2 « Voiries et Réseaux Divers » du marché de travaux pour la création de trois courts de tennis et rénovation de deux courts de tennis existants à l'entreprise SA BRAJA VESIGNE – LAUTIER MOUSSAC pour un montant total de 249.097,20 € TTC (soit 207.581,00 € HT) ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux consistant à la création d'une tranchée et la réfection d'une allée en béton.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 4 avec la SA BRAJA VESIGNE – LAUTIER MOUSSAC, domiciliée 5 ZA Peire Plantade RD 226 à MOUSSAC (30190), inscrite au Registre des Commerces et des Sociétés d'Avignon sous le n° 319 755 823 00196.

ARTICLE 2 : Les travaux ont pour objet la création d'une tranchée et la réfection d'une allée en béton. Le montant total des travaux supplémentaires s'élève à 13.157,00 € HT, soit 15.788,40 € TTC.

ARTICLE 3 : Cet avenant a une incidence financière, il introduit 28,26 % d'écart. Le pourcentage d'écart introduit est de 65,96 % entre le montant initial du marché et les avenants 1, 3 et 4.

ARTICLE 4 : Les autres clauses du contrat sont maintenues.

ARTICLE 5 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 6 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 Avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/4/2024
et de sa publication le 23/4/2024

OBJET : M2023-23 MARCHE DIAGNOSTIQUE DES STRUCTURES - AFFERMISSEMENT

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code la commande publique et notamment les articles R.2113-4 à R2113-6 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment l'alinéa n° 4 ;

Vu la décision du maire n° D115-2024 en date du 21 mars 2024 attribuant le marché pour les diagnostics structures détaillées et études de structures, à la SAS INGENIERIE ET PATHOLOGIE DE LA CONSTRUCTION (IPC) pour un montant total de 47.275,20 € TTC (soit 39.396,00 € HT) ;

Considérant la possibilité pour la commune d'affermir la tranche optionnelle n° 2 concernant la Maison de la Petite Enfance et la tranche optionnelle n° 4 concernant l'école Jean d'Ormesson à compter du 19 avril 2024 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : d'affermir les tranches optionnelles n° 2 et n°4 proposées par la SAS INGENIERIE ET PATHOLOGIE DE LA CONSTRUCTION. Les prestations faisant l'objet de la tranche optionnelle n° 2 sont engagées pour un montant de 4.636,00 € HT (soit 5.563,20 € TTC) et celle de la tranche optionnelle n° 4 sont engagées pour un montant de 11.945,00 € HT (soit 14.334,00 € TTC).

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée par ordre de service à la SAS INGENIERIE ET PATHOLOGIE DE LA CONSTRUCTION (IPC).

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 Avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

23/4/2024

et de sa publication le

23/4/2024

OBJET : RECOURS A UN CABINET D'AVOCATS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 et notamment son alinéa 16, donnant délégation au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Vu la requête introductive d'instance enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier sous l'instance n°2401948 le 03 avril 2024, consistant en une requête en annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 34270 23 M 0021.

Considérant la nécessité de désigner un avocat pour représenter la Ville dans cette affaire devant le Tribunal administratif de Montpellier.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de désigner le cabinet CGCB Avocats de Montpellier et plus particulièrement Maître Christophe ARROUDJ pour défendre la commune par la production d'écritures et la représenter devant le Tribunal Administratif de Montpellier lors de l'audience.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 3 : de dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 avril 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/4/2024

et de sa publication le 23/4/2024

et/ou de sa notification le _____



OBJET : **DECRET TERTIAIRE : ETUDES DE FAISABILITE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant le vote du budget primitif lors du conseil municipal du 27 février 2024 par la délibération N° 2024-011

Considérant la nécessité de répondre aux exigences du décret tertiaire,

Considérant la nécessité de réaliser une étude de faisabilité pour valider les hypothèses techniques de réalisation d'un contrat de performance énergétique et une étude de faisabilité d'approvisionnement en énergie pour la globalité des sites,

Considérant la mise en concurrence préalable réalisée par l'organisme UGAP pour ce type de mission,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De valider l'offre du bureau d'étude ALTEREA, situé 10 Place Alfonse Jourdain à Toulouse pour un montant de base de 17 114.84 € HT soit 20 537,81 TTC correspondant aux missions d'étude de faisabilité pour l'approvisionnement en énergie biomasse sur le groupe scolaire Cassin-Cabrol, l'ALSH et le gymnase La Combe ; et l'étude de faisabilité pour un contrat de performance énergétique sur le groupe scolaire Cassin-Cabrol.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/4/2024

et de sa publication le 23/4/2024

et/ou de sa notification le _____



OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son titre II,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la demande d'un agent de l'administration générale de réaliser un bilan de compétences d'une durée de 24 heures du 25/04/2024 au 29/08/2024,

Considérant le projet de convention tripartite établi par BGE SUD-OUEST pour la réalisation de cette action définissant notamment la répartition de la prise en charge financière de chacun des protagonistes,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer la convention tripartite de BGE SUD-OUEST pour la réalisation d'un bilan de compétences d'un agent de l'administration générale.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant, d'un montant de 1000 € TTC, sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 avril 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

23/4/2024
23/4/2024

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE LOCALE 2024

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête locale 2024, qui se déroulera du vendredi 05 juillet au dimanche 07 juillet 2024, la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite mettre à disposition le site du Puits de Gaud, rue Auguste Renoir à l'organisateur en charge de cet évènement. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public (site du Puits de Gaud) avec le Comité des Fêtes pour la durée du 1^{er} juillet au 09 juillet 2024, pour un forfait de 300 euros.

ARTICLE 2 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.
- L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 avril 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/4/2024

et de sa publication le 23/4/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de Mme Karine MAGAUD, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 15 juin 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à Mme Karine MAGAUD, le 15 juin 2024.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 avril 2024.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/4/2024

et de sa publication le 23/04/2024.

OBJET : M2024-11 ENTRETIEN DES STADES SPORTIFS DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS LOT N° 1 « STADE DE RUGBY » ET LOT N° 2 « COMPLEXE ETIENNE VIDAL » - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu la lettre de consultation adressée le 01 janvier 2024 aux entreprises SAS FAIRWAYS, EURL SUD GAZON et la SARL SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN, en vue de la passation en procédure adaptée, d'un marché alloti d'entretien des stades sportifs de la Ville de Saint-Jean-de-Védas, Lot n° 1 « Stade de rugby » et Lot n° 2 « Complexe Etienne Vidal »,

Considérant qu'au terme de cette consultation, les trois sociétés précitées ont remis une offre,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de l'EURL SUD GAZON s'est révélée économiquement avantageuse.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de conclure un marché public à procédure adaptée avec l'EURL SUD GAZON, représentée par Monsieur THOUVENIN, domiciliée Mas Le Castellet à MARSILLARGUES (34590), inscrite au RCS de Montpellier sous le n° 417 964 376 00020.

ARTICLE 2 : le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché public pour le Lot n° 1 s'élève à 11.071,20 € TTC (soit 9.226,00 € HT) et pour le Lot n° 2 à 24.676,20 € TTC (soit 20.563,50 € HT).

ARTICLE 3 : Le présent marché public est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché intervenu le 28 mars 2024.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans

un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/4/2024

et de sa publication le 23/4/2024



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Nordine EL MADANI,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Nordine EL MADANI le 31 mai 2024 pour un montant de 235 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 avril 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

23/4/2024

et de sa publication le

23/04/2024

OBJET : M2022-08 AVENANT D'AJUSTEMENT CONTRACTUEL AU CONTRAT D'ASSURANCE SMACL LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS – EVOLUTION DE GARANTIE « EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES »

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 205-2022 en date du 26 Juillet 2022 portant souscription des contrats d'assurance – Lot 1 « Dommages aux biens » (CPV 66515200-5). Marché passé selon la procédure adaptée en application des articles R.2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique,

Considérant le contexte socio-économique actuel suite aux émeutes qui ont touché le territoire français entre le 27 juin et le 4 juillet 2023 et du risque de récurrence de tels événements,

Considérant les importants dommages subis pour les communes et la nécessité pour la compagnie d'assurance la SMACL de maintenir l'équilibre de la branche « dommages aux biens » tout en assurant une couverture pérenne et durable des risques des collectivités territoriales, sans augmenter les primes d'assurance,

Considérant la nécessité de réviser les dispositions spécifiques au contrat « Emeutes et Mouvements Populaires » afin d'intégrer de nouvelles limitations d'indemnisation contractuelle et une nouvelle franchise sur le risque.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de procéder à la signature de l'avenant d'ajustement contractuel au lot n° 1 du contrat d'assurance « Dommages aux biens » garantie « Emeutes et Mouvements Populaires » de la Ville de Saint-Jean-de-Védas avec la Compagnie d'assurance SMACL, sise 141 avenue Salvador-Allende à NIORT (79031).

ARTICLE 2 : Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : Il est stipulé que :

- Les « Emeutes et mouvements populaires » sont définis comme les « attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines »,
- Tous dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace sont garantis à concurrence de 2.000.000,00 € par sinistre,
- Une franchise de 10 % de l'indemnité par sinistre avec un minimum de 20.000,00 € sera appliquée,
- La garantie ne pourra excéder 3.000.000,00 € par année d'assurance.

ARTICLE 4 : précise que les autres clauses du contrat restent inchangées.

ARTICLE 5 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 Avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

25/4/2024

et de sa publication le

25/4/2024.



DECISION MUNICIPALE N° D162-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, le vendredi 6 septembre 2024 de 15h00 à 21h30 avec l'association « Syndicats des chasseurs »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/4/2024

et de sa publication le 25/4/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D163-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, le samedi 7 septembre 2024 de 9h00 à 19h00 avec l'association « Syndicats des chasseurs »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/4/2024

et de sa publication le 25/4/2024

et/ou de sa notification le _____

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
LE FESTIVAL FESTIN DE RUE 2024**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la proposition culinaire locale n'est pas suffisante pour satisfaire l'accueil des spectateurs durant la manifestation Festin de rue, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de faire appel à des Food trucks et restaurants ambulants,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public avec quatorze food trucks et restaurants ambulants durant le festival Festin de rue, les 14 et 15 septembre 2024.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22/04/2024

François RIO,

Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :
sa transmission en préfecture le
et sa publication le

25/4/2024
25/4/2024



DECISION MUNICIPALE N°D165-2024

OBJET : CONTRAT DE CESSION - CIE VORACES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Ulysse et Pénélope, récit d'un retour impossible » dans le cadre de cette saison culturelle le mercredi 15 mai 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir à la médiathèque Jules Verne le spectacle «Ulysse et Pénélope, récit d'un retour impossible » pour la représentation précitée de la compagnie « voraces », conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 1 884 € Net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/4/2024

et de sa publication le 29/4/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : M2024-02 IMPRESSION OFFSET ET NUMERIQUE DES SUPPORTS DE COMMUNICATION COMMUNAUX – ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant l'impression offset et numérique des supports de communication communaux, publié le 31 janvier 2024 et fixant la date limite de réception des offres au Lundi 04 mars 2024 avant 15h00, sur le profil acheteur <https://marches.montpellier3m.fr>, et pour lequel cinq offres ont été reçues,

Vu l'ouverture des plis effectuée par le Service Juridique le Mardi 05 mars 2024,

Considérant que les cinq offres ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient, la valeur technique pondérée à 50%, le prix pondéré à 40 %, et la démarche environnementale pondérée à 10%,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de la SAS LPJ HIPPOCAMPE s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le marché de services pour l'impression offset et numérique des supports de communication communaux, avec la SAS LPJ HIPPOCAMPE, domiciliée, 3 avenue de Castelnau Le Jardin des Rosiers à Montpellier (34090), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 414 107 821 00046.

Les prestations feront l'objet d'un marché à prix forfaitaire et par application aux quantités exécutées.

Le montant annuel maximal s'élève à 30.317,25 € HT, soit 36.383,10 € TTC.

Il prendra effet à compter de la réception de la notification du marché, pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

25/4/2024

et de sa publication le

25/4/2024

OBJET : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DANS L'AFFAIRE QUI L'OPPOSE A UN AGENT DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE ET DESIGNATION DE MAITRE ARROUDJ POUR REPRESENTER LA VILLE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions,

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Toulouse sous l'instance n° 24TLO0690, le 19 mars 2024, relevant d'un contentieux de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de désigner un avocat pour représenter la Ville dans l'affaire qui l'oppose à un agent municipal devant la Cour administrative de Toulouse.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire qui l'oppose à l'agent.

ARTICLE 2 : de désigner Maître Christophe ARROUDJ, Membre de la SCP CGCB, Avocats au Barreau de Montpellier.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

ARTICLE 4 : de dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 5 : de charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 avril 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 06/05/2024
et de sa publication le 06/05/2024.

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Michel LEVEL.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Michel LEVEL du 23 août 2024 à 12h au 26 août 2024 à 9h pour un montant de 1335 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24/04/2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/4/2024

et de sa publication le 26/4/2024.



OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UNE AGENTE ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 alinéa 11 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.134-1 à L.134-8 ;

Vu les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 1983, régissant la protection fonctionnelle des agents ;

Considérant que la Commune est compétente pour accorder la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant le courrier reçu le 17 avril 2024, d'une agente, demandant à la Commune de lui accorder la protection fonctionnelle suite à des actes de violence verbale,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle étant accordée à cette agente, les frais de justice et d'avocat seront pris en charge par la Commune sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2 : De mandater et d'établir une convention d'honoraires entre la commune et le cabinet d'avocats choisi par l'agente pour défendre les intérêts de cette agente.

ARTICLE 3 : Ce contentieux sera déclaré auprès de l'assureur de la Commune.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 avril 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 06/05/2024

et de sa publication le 06/05/2024

et/ou de sa notification le _____



OBJET : M2024-10 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-1,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu la lettre de consultation adressée le 01 janvier 2024 à l'ESAT Les Ateliers de l'ADAGES et l'ESAT Etang de l'Or, en vue de la passation en procédure adaptée, d'un marché d'entretien des espaces verts de la Ville de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant qu'au terme de cette consultation, les deux sociétés précitées ont remis une offre,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de l'ESAT Les Ateliers de l'ADAGES s'est révélée économiquement avantageuse.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de conclure un marché public à procédure adaptée avec l'ESAT Les Ateliers de l'Adages, domiciliée Domaine de Saporta – Chemin du Chaulet à Lattes (34970), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 339 774 424 00149.

ARTICLE 2 : le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché public s'élève à 16.434,00 € TTC (soit 13.695,00 € HT).

ARTICLE 3 : Le présent marché public est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du marché intervenu le 22 mars 2024.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au

contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 06/05/2024

et de sa publication le 06/05/2024.

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Vu le décision municipale D136-2024 du 02 avril 2024,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Madame Christine POIRIER,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La décision D136-2024 du 02 avril 2024 est abrogée,

ARTICLE 2 : De louer la salle des Granges à Madame Christine POIRIER le 28 juin 2024 à partir de 12h pour un montant de 385 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29/04/2024.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 06/05/2024

et de sa publication le 06/05/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Manon VILLETTE pour Crédit Agricole Immobilier,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Manon VILLETTE pour Crédit Agricole Immobilier le 14 mai 2024 à partir de 12h pour un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 avril 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

06/05/2024
06/05/2024

DECISION MUNICIPALE N° D173-2024

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE GUIDE SUD

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant le projet de voyages pour les aînés de la commune à l'Abbaye de Valmagne, les 14, 15 et 16 mai 2024

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour l'organisation de ces voyages.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De choisir pour organiser l'ensemble de ces voyages, la Société GUIDE SUD (3, place du jeu de boules - 3440 COLOMBIERS, conformément au contrat d'engagement correspondant, pour un montant de 13 875 € TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30/04/2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 06/05/2024

et de sa publication le 06/05/2024.

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE BREZAC ARTIFICES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la programmation d'une animation de pyrotechnie lors de la manifestation du dimanche 14 juillet 2024 dans le Parc de la Peyrière et du Marché de Noël le samedi 14 décembre 2024 sur l'aire de jeux du Terral.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'établir un contrat d'engagement avec la Société BREZAC ARTIFICES pour la réalisation de ces deux spectacles de pyrotechnie pour un montant total de 8 920.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
 - d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.
- L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30/04/2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 06/05/2024

et de sa publication le 06/05/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, le mercredi 15 mai de 15h00 à 17h00, le jeudi 13 juin de 16h00 à 18h00, le jeudi 11 juillet de 16h00 à 18h00, le mercredi 25 septembre de 15h00 à 17h00, le jeudi 10 octobre de 16h00 à 18h00, le jeudi 14 novembre de 1600 à 18h00, le jeudi 5 décembre de 1600 à 18h00 avec l'association « Comité de Quartier Nord Saint Jean »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 mai 2024



**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/05/2024

et de sa publication le 07/05/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : ACCUEIL D'EXPOSITION TEMPORAIRE : SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Galerie du Chai du Terral est un lieu d'exposition d'art contemporain,

Considérant que la municipalité souhaite faire une programmation de trois artistes par an,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'artiste, Mireille HALLIER, MIHA, pour l'accueil d'une exposition temporaire du 24 septembre 2024 au 28 novembre 2024.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/06/2024

et de sa publication le 04/06/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE FESTIVAL FESTIN DE RUE 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale n°D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant la tarification des droits d'occupation sur le domaine public lors de manifestations municipales à caractère simple ou exceptionnel pour food truck et autres prestataires.

Considérant que la proposition locale n'est pas suffisante, la commune se doit de faire appel à des associations afin de proposer un espace buvette aux spectateurs dans le cadre de l'organisation du festival Festin de rue 2024, qui se déroulera les 14, et 15 septembre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux avec La boule Védasienne et l'association What the Fest, durant le festival Festin de rue.

ARTICLE 2 : D'appliquer, au titre de cette convention d'occupation temporaire du domaine public, le tarif défini par la Décision D108-2023 pour cette manifestation, soit 350€.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/5/2024

et de sa publication le 30/5/2024

DECISION MUNICIPALE N° D178-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 22 juin 2024 de 10h00 à 12h00 avec l'association « Comité de Quartier Nord Saint Jean »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 2 mai 2024

**François RIO,**
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/05/2024

et de sa publication le 07/05/2024.

et/ou de sa notification le _____

**OBJET : M2024-03 : ACQUISITION D'UN LOGICIEL POUR LES ACTIVITES DE LA
POLICE MUNICIPALE – ATTRIBUTION**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-1 à 9,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Vu la lettre de consultation transmise en date du 02 février 2024 aux entreprises SARL AGELID, SAS LOGITUD et SAS YPOK, en vue de la passation en procédure adaptée, d'un marché public d'acquisition d'un logiciel pour la Police Municipale ;

Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel pour les besoins de la Police Municipale ;

Considérant qu'au terme de cette consultation, les trois sociétés précitées ont remis une offre ;

Considérant que les trois offres ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient la valeur technique pondérée à 70% et le prix des prestations pondéré à 30% ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de la SARL AGELID s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché de services pour l'acquisition d'un logiciel pour les activités de la police municipale, avec la SARL AGELID, domiciliée 20 rue de l'Eglise à ERNEMONT LA VILLETTE (76220), inscrite au RCS de sous le numéro de Siret 478 857 501 000 33.

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché public est :

- LogipolVe : 1774,00 € HT, soit 2.128,80 € TTC la 1ère année, puis à compter du 02 avril 2025, 945,00 € HT pour 7 téléphones (135,00 € HT/Téléphone), soit 1.134,00 € TTC ;
- LogipolWeb : 1537,00 € HT, soit 1.844,40 € TTC la 1ère année, puis à compter du 02 avril 2025, 708,00 € HT, soit 849,60 € TTC.

Le présent marché public est conclu dans les conditions définies au cahier des charges à compter du 16 avril 2024. Au terme de chaque de maintenance, une année complémentaire pourra être commandée.

La date de mise en service des logiciels est fixée au 02 avril 2024 en distanciel.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 avril 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/5/2024

et de sa publication le 28/5/2024

DECISION MUNICIPALE N° D180-2024

OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MONTPELLIER SAUVETAGE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours pour le samedi 1 juin 2024 de 8h00 à 17h30 dans le cadre de l'organisation « des JO à Saint-Jean » avec l'Association Montpellier Sauvetage,

D E C I D E

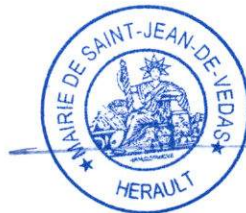
ARTICLE 1 : D'établir une convention entre l'association Montpellier Sauvetage et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/05/2024

et de sa publication le 07/05/2024.

et/ou de sa notification le _____

DECISION MUNICIPALE N°D181-2024

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT CONSERVATOIRE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2023-2024 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler son partenariat avec la Cité des Arts (Conservatoire à Rayonnement Régionale de Montpellier Méditerranée Métropole), pour son action de formation.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/5/2024

et de sa publication le 13/5/2024.

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES FOOD TRUCKS, STANDS ALIMENTAIRES DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (JOP) DE PARIS 2024 A SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Jean-de-Védas de poursuivre son implication dans l'évènement mondial que représente les Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024 ;

Considérant que dans ce contexte, une journée avec de nombreuses animations sportives, gratuites et ouvertes à tous, aura lieu le 1^{er} juin 2024 au complexe sportif J.B. Mirallès, suivies d'une soirée festive au parc du Terral ;

Considérant la nécessité de proposer un espace de restauration aux participants, sur le site du Parc du Terral,

Considérant qu'il convient en conséquence de formaliser cette occupation temporaire par la convention ci-annexée.

D E C I D E

ARTICLE 1 : de conclure la convention d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexée, à titre onéreux, du Parc du Terral avec les prestataires retenus des Food Trucks, stands alimentaires ou de boissons.

ARTICLE 2 : De dire que les recettes seront imputées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas à sa plus prochaine séance de la présente décision, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au

contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 6 mai 2024



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/05/2024

et de sa publication le 07/05/2024.

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Jean-Christophe VISINTIN,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Jean-Christophe VISINTIN le 01 juin 2024 pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 mai 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 07/05/2024

et de sa publication le 07/05/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Zaynab BOUALALI,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Zaynab BOUALALI le 26 mai 2024 pour un montant de 170 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 mai 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/5/2024
et de sa publication le 13/5/2024.



DECISION MUNICIPALE N° D185-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le dimanche 23 juin 2024 de 9h30 à 18h00 avec l'association « Escapades Védasiennes »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/5/2024

et de sa publication le 13/5/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D186-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le samedi 15 juin 2024 de 12h00 à 18h00 avec l'association « ASCL »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 13/5/2024

et de sa publication le 13/5/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition du jeudi 4 au lundi 8 juillet 2024 inclus avec l'association « Comité des Fêtes »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/5/2024

et de sa publication le 14/5/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DU PRADET

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la demande de mise à disposition d'une salle par la Société Protectrice des Animaux (SPA) afin de pouvoir proposer une formation à ses futurs délégués-enquêteurs locaux le samedi 18 mai 2024,

Considérant que l'association SPA est reconnue d'utilité publique et que la formation de ses futurs enquêteurs bénévoles permettra de lutter contre la maltraitance animale,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle du Pradet le samedi 18 mai 2024 afin de permettre à la SPA de proposer une formation à ses délégués-enquêteurs.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 mai 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 14/5/2024

et de sa publication le 14/5/2024



DECISION MUNICIPALE N° D189-2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES CONFERENCES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Conférences par Conseil Invest 34 pour SDC Cœur Saint-Jean,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Conférences aux Granges à Conseil Invest 34 pour SDC Cœur Saint-Jean le 13 juin 2024 à partir de 12h pour un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 mai 2024.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/5/2024

et de sa publication le 21/5/2024

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Rachel BOUVARD pour SDC EKO SPHERE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Rachel BOUVARD pour SDC EKO SPHERE, le 30 mai 2024 à partir de 12h pour un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, 15 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

21/5/2024

et de sa publication le

21/5/2024

DECISION MUNICIPALE N° D192-2024

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU BENEFICE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'EXERCICE 2023

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'EMM fait partie du réseau des écoles associées à la cité des Arts Montpellier Méditerranée Métropole et participe activement à la dynamique de ce réseau,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter une aide financière d'un montant de 19 806 € à Montpellier Méditerranée Métropole pour le fonctionnement de l'école de musique pour l'exercice 2023.

ARTICLE 2 : De dire que cette demande de subvention fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

ARTICLE 3 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/5/2024

et de sa publication le 21/5/2024



OBJET : RENEUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN MINIBUS AVEC LA SOCIETE FRANCE INFOCOM

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Considérant que dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et de la vie associative, la Ville de Saint-Jean-de-Védas souhaite mettre à disposition un minibus (de marque Renault immatriculé GT 469 TJ), permettant d'assurer le transport des enfants.

Considérant la proposition de la Société France INFOCOM, permettant le financement de cette opération, par la réservation sur ce véhicule d'emplacements publicitaires qu'elle commercialise pour promouvoir les entreprises commerciales et artisanales de la Ville de Saint-Jean-de-Védas et ses alentours.

Considérant, qu'il y a lieu de renouveler le contrat signé le 09 mai 2022 avec France INFOCOM pour une durée de deux ans.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De renouveler le contrat de location avec France INFOCOM pour la mise à disposition gratuite du minibus pour une durée de deux ans, soit du 17 octobre 2024 au 17 octobre 2026.

ARTICLE 2 :

D'approuver la régie publicitaire sur le véhicule loué autorisant l'apposition des publicités.

ARTICLE 3 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de

deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/5/2024

et de sa publication le 24/5/2024

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS ATAL ET E-ATAL

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance des progiciels ATAL et eATAL (Gestion des services techniques)

DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition commerciale de la BERGER-LEVRAULT- 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, pour un montant total de 1346,79€ HT par an (1 616,15 €TTC) : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement pour une période d'un an, deux fois maximum.

Article 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concernés ;

Article 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas à sa plus prochaine séance de la présente décision, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/5/2024

et de sa publication le 24/5/2024

DECISION MUNICIPALE N° D195-2024

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS SIECLE ET ETERNITE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance des progiciels SIECLE (Gestion de l'état civil) et ETERNITE (Gestion des cimetières).

D E C I D E

Article 1 : D'accepter la proposition commerciale de la SAS LOGITUD solutions – ZAC du Parc des collines (53 rue Victor Schoelcher – 68200 – MULHOUSE) pour un montant total de 2 004,65€ HT par an (2 405,58€TTC) :

- Gestion de l'état civil SIECLE : 711,85 €HT (854,22 €TTC)
- SIECLE-COMEDEC : 334,00 €HT (400,80 €TTC)
- SIECLE-IMAGE : ACTES D'ETAT CIVIL NUMÉRISÉS : 333,00 €HT (399,60€ TTC)
- Gestion des cimetières ETERNITE : 474,94€HT (569,93€ TTC)
- ETERNITE CARTO+ : 150,86€HT (181,03€ TTC)

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement pour une période d'un an, deux fois maximum.

Article 2 : De signer tous les actes afférents aux contrat concernés ;

Article 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville ;

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal de Saint-Jean-de-Védas à sa plus prochaine séance de la présente décision, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/5/2024

et de sa publication le 24/5/2024.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN UTILITAIRE AVEC LA SOCIETE FRANCE COLLECTIVITES INVEST

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Considérant la nécessité d'utiliser un véhicule utilitaire pour assurer le transport des biens des Services Logistique et Festivité de la Ville de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant l'offre de la Société France COLLECTIVITES INVEST, consistant à mettre gratuitement à disposition de la Ville un véhicule utilitaire électrique (de marque Kangoo, immatriculé GD 657 VS), en contrepartie d'un financement exclusivement assuré par les emplacements publicitaires sur le véhicule,

Considérant, qu'il y a lieu de renouveler le contrat signé le 09 mai 2022 avec France COLLECTIVITES INVEST pour une durée de deux ans.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

De renouveler le contrat de location avec France COLLECTIVITES INVEST pour la mise à disposition gratuite du véhicule utilitaire électrique désigné ci-dessus pour une durée de deux ans, soit du 17 octobre 2024 au 17 octobre 2026.

ARTICLE 2 :

D'approuver la régie publicitaire sur le véhicule loué autorisant l'apposition des publicités.

ARTICLE 3 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de

deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/5/2024

et de sa publication le 24/5/2024.

DECISION MUNICIPALE N° D197-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mardi 11 juin 2024 de 18h30 à 21h30 avec l'association « Le DAVOS des PME »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 21 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/5/2024

et de sa publication le 24/5/2024

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D198-2024

OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTE FESTIVITÉS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 Juillet 2020 alinéa 7 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/05/2024 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : - Il est institué une régie de recettes auprès du service Festivités de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'occupation du domaine public liés aux événements organisés par la commune (Festin de Rue, Carnaval, Fêtes locales...) – *imputation comptable 70323* ;
- Les redevances d'évènements organisés par la commune en lien avec les Aînés (Voyage des Aînés, Repas des Aînés,...) – *imputation 7066* ;
- Les droits de terrasses – *imputation comptable 70323* ;
- Les droits de place liés au Marché hebdomadaire et marchés exceptionnels (Fête de la Courge, Marché de Noël,...) – *imputation comptable 73154* ;
- Les locations de salles municipales – *imputation comptable 752* ;
- L'encaissement des dépôts de garantie demandés dans le cadre des événements organisés par la commune ou des locations de salle – *imputation comptable 752* ;
- Les libéralités reçues en don – *imputation comptable 756* ;

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces ;
- Chèque bancaire ;
- Virement bancaire ;
- Carte bancaire via un Terminal de Paiement Electronique.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 après chaque événement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque événement et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire du SGC Montpellier Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/5/2024

et de sa publication le 30/5/2024



DECISION MUNICIPALE N° D199-2024

OBJET : NOMINATION DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES FESTIVITES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7°, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision D198-2024 en date du 24 mai 2024 instituant une Régie de recettes Festivités ;

Vu la délibération 2023-028 en date du 6 avril 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/05/2024 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Mme Géraldine GROS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Festivités avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Géraldine GROS sera remplacée par Mme Véronique DURAND mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Sont nommés mandataires simples de la régie de recettes Festivités :

- Mme Isabelle RICHARD
- Mme Michèle HERNÁNDEZ
- Mme Inès NIEDERLAENDER
- Mme Nasséra HARBI
- M. Frédéric ASTIER
- M. Damien DA CONCEICAO

ARTICLE 4 : Mme Géraldine GROS percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : Mme Véronique DURAND, mandataire suppléante, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 9.16 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléante et simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléante et simples sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Le Régisseur titulaire
Géraldine GROS

La Mandataire suppléante
Véronique DURAND

Isabelle RICHARD

Les Mandataires simples

Michèle HERNANDEZ

Inès NIEDERLAENDER

Nasséra HARBI

Frédéric ASTIER

Damien DA CONCEICAO

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/5/2024

et de sa publication le 30/5/2024



DECISION MUNICIPALE N°D200-2024

OBJET : CLOTURE SOUS-REGIE FESTIVITE-MARCHE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 alinéa 7°, visant la délégation d'attributions au Maire et autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté 2021-03 portant création de la sous-régie Festivités-Marchés,

Vu le Procès-verbal de vérification d'une Régie de Recettes du 15 décembre 2023 ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 23/05/2024 ;

Considérant qu'une nouvelle régie a été créée reprenant les objets de la sous-régie Festivités-Marchés ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La suppression de la sous-régie Festivités-Marchés prendra effet à la date du 30/06/2024.

ARTICLE 2 : Les actes suivants sont abrogés :

- Arrêté 2021-03 du 1^{er} septembre 2021 portant création de la sous-régie Festivités-Marchés ;
- Décision D169-2023 du 9 mai 2023 portant nomination des sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

30/05/2024

et de sa publication le

30/05/2024

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES PRINCIPALE DENOMMÉE DORENAVANT RÉGIE DE RECETTES PERI ET EXTRA-SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 02/2011-FIN créant la Régie de Recettes Principale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/05/2024 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les actes antérieurs relatifs à la constitution de la Régie de Recettes Principale sont abrogés.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès des services Enfance-Jeunesse de la Commune de Saint-Jean-de-Védas dénommée « Régie de Recettes Péri et Extra-Scolaire ».

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la mairie de Saint Jean de Védas.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Redevances à caractère de loisirs organisées par le service jeunesse - *compte d'imputation 70632*
- Contributions des usagers pour la crèche et le multi-accueil familial - *compte d'imputation 7066*
- Contributions des usagers pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) maternelle et primaire - *compte d'imputation 70632*
- Contributions des usagers pour les repas scolaires - *compte d'imputation 7067*
- Contributions des usagers pour l'accueil de loisirs périscolaires (ALP) maternelle et primaire - *compte d'imputation 7067*
- Produits des services de repas pour le personnel, enseignants et personnes extérieures - *compte d'imputation 7081*

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les tarifs fixés par décision du Maire et selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances
- Chèques CESU
- Bons CAF
- Participation des comités d'entreprise
- Prélèvement automatique sur compte bancaire
- Paiement par carte bancaire en ligne sur Internet

Les justificatifs remis au débiteur seront :

- Reçu paiement
- Double de la demande de prélèvement automatique
- Reçu paiement internet

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver a été fixé à **200.000€ (DEUX CENTS MILLE EUROS)**

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire du SGC Montpellier Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/5/2024

et de sa publication le 30/5/2024



OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UNE AGENTE ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 alinéa 11 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.134-1 à L.134-8 ;

Vu les dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 1983, régissant la protection fonctionnelle des agents ;

Considérant que la Commune est compétente pour accorder la protection fonctionnelle aux agents publics mis en cause dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant le courrier reçu le 13 mai 2024, d'une agente, demandant à la Commune de lui accorder la protection fonctionnelle suite à des dénonciations calomnieuses,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle étant accordée à cette agente, les frais de justice et d'avocat seront pris en charge par la Commune sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 2 : De mandater et d'établir une convention d'honoraires entre la commune et le cabinet d'avocats choisi par l'agente pour défendre les intérêts de cette agente.

ARTICLE 3 : Ce contentieux sera déclaré auprès de l'assureur de la Commune.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 mai 2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/5/2024

et de sa publication le 29/5/2024

et/ou de sa notification le _____



OBJET : M2024-04 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CLOISONNEMENT DE BATIMENTS COMMUNAUX – LOT 1 CLOISONS / PLÂTRERIE – ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant les diagnostics structures et études de structures publié le Vendredi 16 février 2024 et fixant la date limite de réception des offres au Lundi 18 Mars 2024 sur le profil acheteur <https://marches.montpellier3m.fr>, et pour lequel trois offres ont été reçues pour le Lot 1 « Cloisons / Plâtrerie »,

Vu l'ouverture des plis effectuée par le Service Juridique le Mardi 19 mars 2024 à 9h00,

Considérant que les trois offres ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient, la valeur technique pondérée à 60.0 %, le prix pondéré à 40.0 %,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de l'EURL VINCENT HERRY s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le Lot 1 « Cloisons / Plâtrerie » avec l'EURL VINCENT HERRY, domiciliée, 5 rue des Azalées à MONTPELLIER (34070), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 509 915 971 00048.

Les prestations feront l'objet d'un marché à prix unitaires et par application aux quantités exécutées au montant de 9.367,00 € HT, soit 11.240,40 € TTC.

Il prendra effet à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 2 :

De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 :

De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/06/2024

et de sa publication le 04/06/2024.

OBJET : M2024-04 TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CLOISONNEMENT DE BATIMENTS COMMUNAUX – LOT 5 « MENUISERIES » – ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 et R. 2123-1,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés,

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant les diagnostics structures et études de structures publié le Vendredi 16 février 2024 et fixant la date limite de réception des offres au Lundi 18 Mars 2024 sur le profil acheteur <https://marches.montpellier3m.fr>, et pour lequel trois offres ont été reçues pour le Lot 5 « Menuiseries »,

Vu l'ouverture des plis effectuée par le Service Juridique le Mardi 19 mars 2024 à 9h00,

Considérant que les trois offres ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement des offres étaient, la valeur technique pondérée à 60.0 %, le prix pondéré à 40.0 %,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de l'EURL VINCENT HERRY VARIANTE 1 s'est révélée économiquement avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

D'attribuer et de signer le Lot 5 « Menuiseries » avec l'EURL VINCENT HERRY, domiciliée, 5 rue des Azalées à MONTPELLIER (34070), inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro de Siret 509 915 971 00048.

Les prestations feront l'objet d'un marché à prix unitaires et par application aux quantités exécutées au montant de 9.573,50 € HT, soit 11.488,20 € TTC.

Il prend effet à compter de la réception de la notification.

ARTICLE 2 :

De signer l'ensemble des actes afférents au marché concerné.

ARTICLE 3 :

De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 :

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

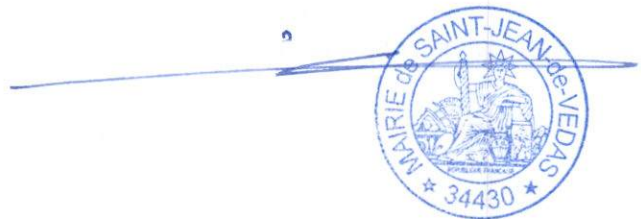
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA) ;

- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER, par courrier ou sur le site Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 mai 2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/06/2024
et de sa publication le 04/06/2024



DECISION MUNICIPALE N° D206-2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DU TENNIS CLUB A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/06/2024 au 31/07/2024 entre l'association utilisatrice du Tennis Club et la Mairie, à savoir :

Association Tennis Club

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice du Tennis Club, et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 mai 2024



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 29/5/2024

et de sa publication le 29/5/2024

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D381-2023 du 17 novembre 2023 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Mohamed BECHENINE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Mohamed BECHENINE le 23 juin 2024 pour un montant de 400 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28 mai 2024.

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/5/2024

et de sa publication le 30/5/2024

Objet : Mise à disposition du minibus à l'association SJVBA

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-56 alinéa 5 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir les associations sportives ;

Considérant la demande d'une mise à disposition du minibus municipal par l'association SJVBA afin de faciliter le déplacement pour se rendre à une compétition.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus municipal entre l'association « SJVBA » et la commune de Saint-Jean-de-Védas.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Service de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30 mai 2024



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/5/2024

et de sa publication le 30/5/2024

DECISION MUNICIPALE N°D209-2024

OBJET : ACCUEIL DE L'ÉVENEMENT « FESTIVAL RADIO FRANCE OCCITANIE MONTPELLIER »

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune d'accueillir l'événement « Festival Radio France Occitanie Montpellier »

DECIDE

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec le Festival Radio France Occitanie Montpellier pour le concert « Quintette Diablo », samedi 13 juillet 2024, dans la cour du Domaine du Terral

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30/05/2024

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/6/2024
et sa publication le 31/6/2024



DECISION MUNICIPALE N° D210-2024

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE FLEURONS DE LOMAGNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant le projet, comme chaque année, d'offrir un colis repas de Noël pour les aînés de la Commune à partir de 77 ans qui ne souhaitent pas bénéficier du repas/spectacle de fin d'année.

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour l'élaboration de colis repas de Noël pour les aînés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De choisir comme prestataire la Société FLEURON DE LOMAGNE (ZI Naudet – 32700 LECTOURE, conformément au contrat d'engagement correspondant, au tarif de 14.51 € HT (15,80 € TTC) pour un colis simple et de 20,19 € HT (21.9 € TTC) pour un colis double.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 30/05/2024

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 04/06/2024

et de sa publication le 04/06/2024

et/ou de sa notification le _____